

Trésorier générale adjointe :

Mme Koudou Simone.

Commissaires aux Comptes :

Mme Kraidy Georgette ;

M. Yao Mathias.

Abidjan, le 10 novembre 1998.

Emile Constant BOMBET.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11 MINAGRA./MESRS./MPCI. du 15 février 1999 portant institution du Comité technique d'Inscription au Catalogue officiel des Espèces et Variétés végétales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DU COMMERCE INTERIEUR,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;

Vu le décret n° 92-392 du 1^{er} juillet 1992 relatif à l'homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article premier. — Il est institué un Comité technique d'Inscription au Catalogue officiel des Espèces et Variétés (CTIC) ayant pour mission de proposer au ministre chargé de l'Agriculture :

— Les conditions et modalités d'expérimentation des variétés présentées à l'inscription au Catalogue ;

— L'inscription ou la radiation des variétés ;

— Les règlements techniques fixant les conditions d'homologation et de commercialisation de chaque espèce et d'une manière générale de donner son avis sur les problèmes liés à la production, à l'importation, à l'exportation et à la distribution des semences et plants et leurs répercussions sur l'économie nationale.

Art. 2. — Le Comité comprend :

— Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture, *président* ;

— Un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

— Un représentant du ministre chargé du Commerce ;

— Un représentant du ministre chargé de l'Environnement

— Un représentant de la Chambre d'Agriculture nationale

Le président du Comité peut inviter à participer aux travaux toute personne dont il estime nécessaire d'entendre les avis ; notamment les représentants des Instituts de Recherche agronomique et des structures de vulgarisation concernés.

Le secrétariat du Comité est assuré par la sous-direction des Semences et Plants du ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Comité est assisté d'une Commission d'Homologation qui comprend :

— Un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique, *président* ;

— Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

— Un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;

— Un représentant du ministre chargé du Commerce ;

— Un représentant du CNRA ;

— Un représentant de l'ANADER ;

— Un représentant du LANADA ;

— Un représentant de la Protection des Végétaux ;

— Un représentant des industriels transformateurs ;

— Un représentant des producteurs (OPA).

En raison de sa neutralité, la Commission n'autorise pas le droit de vote aux représentants des structures obtentrices de variétés.

La Commission peut s'adjoindre des experts qui siégeront uniquement pour les questions de leur compétence et s'organiser en sous-commissions spécialisées.

Son secrétariat est assuré par la sous-direction des Semences et Plants.

En cas d'absence, les membres de la Commission ne pourront déléguer leurs pouvoirs qu'à un autre membre de la Commission.

Art. 4. — Les tâches de la Commission sont les suivantes :

— Elaboration des modalités d'expérimentation et de jugement des variétés en ce qui concerne les épreuves distinction - homogénéité - stabilité (D.H.S.) et valeur agronomique et technologique (V.A.T.) ;

— Instruction des demandes d'inscription ;

— Visites périodiques des essais en cours de végétation et contrôle de leur validité agronomique ;

— Maintien des liaisons permanentes avec les Organisations professionnelles et participation à des ateliers techniques ou de vulgarisation ;

— Proposition de dénomination des variétés éligibles ;

— Analyse et interprétation des résultats fournis par les Centres d'Expérimentation et les laboratoires et proposition de décision au C.T.I.C.

Art. 5. — Sur proposition des ministres et des responsables des structures et des Institutions concernés, le ministre chargé de l'Agriculture nomme les membres des différentes instances pour une période de quatre ans.

Art. 6. — Les services compétents du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministère de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche scientifique et du ministère de la Promotion du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 15 février 1999.

*Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique,*
Francis WODIE.

*Le ministre de la Promotion
du Commerce intérieur,*
ADOU Kouadio.

*Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,*
Lambert Kouassi KONAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12 MINAGRA./MESRS./MPCI. du 15 février 1999 portant création du Catalogue officiel des Espèces et Variétés de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DU COMMERCE INTERIEUR,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;

Vu le décret n° 92-392 du 1^{er} juillet 1992 relatif à l'homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

/u le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETERENT :

Article premier. — Il est créé et tenu à la direction générale de l'Agriculture (Direction de la Production, sous-direction des Semences et Plants) un Catalogue officiel des Espèces et Variétés de riz.

Art. 2. — Est dite « homologuée » toute variété inscrite au Catalogue.

Seules peuvent être multipliées en vue de leur commercialisation, les variétés homologuées.

Pour être admise au Catalogue, chaque variété doit :

- 1° Etre conforme au règlement technique ;
- 2° Etre distincte, c'est-à-dire se distinguer nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques importants de toute autre variété admise au Catalogue ;
- 3° Etre stable, c'est-à-dire rester conforme à la définition des caractères essentiels à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ;
- 4° Etre homogène ce qui signifie que les plantes qui la composent sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus.

Art. 3. — Pour les variétés qui ne répondent pas encore aux conditions d'inscription au Catalogue, le ministre chargé de l'Agriculture peut délivrer une Autorisation provisoire de Vente (APV) sur avis dûment justifié du Comité technique d'Inscription au Catalogue (CTIC).

Art. 4. — L'inscription d'une variété au Catalogue est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité technique d'Inscription au Catalogue. Elle est valable pour une période de dix ans renouvelable par période de cinq ans à la demande de l'obteneur ou de son mandataire.

Art. 5. — Le demandeur de l'inscription doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre aux services compétents de contrôler la conformité des variétés (tenue à jour des documents et disponibilité d'échantillons des variétés).

Art. 6. — Le Comité technique d'Inscription au Catalogue peut prélever à tout moment les échantillons nécessaires aux contrôles de conformité.

Art. 7. — La radiation d'une variété du Catalogue peut être prononcée à tout moment par le ministre chargé de l'Agriculture sur rapport circonstancié du Comité technique d'Inscription au Catalogue dès lors que cette variété ne remplit plus les conditions ayant justifié son inscription ou à la demande de son obteneur ou de l'ayant-droit de celui-ci.

Art. 8. — Les services compétents du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du ministère de la Promotion du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 15 février 1999.

*Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique,*
Francis WODIE.

*Le ministre de la Promotion
du Commerce intérieur,*
ADOU Kouadio.

*Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,*
Lambert Kouassi KONAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRETE n° 5796 MD. DALM. ORH. du 13 octobre 1998 portant création de l'Hôpital militaire d'Abidjan « H.M.A. ».

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 96-249 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 modifiant le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,